



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.812/2/V
du 12 août 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des
options de base dans l'enseignement secondaire'

Le 3 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit^(*) jusqu'au 19 août 2015, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 12 août 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Philippe QUERTAINMONT, président de chambre, Jacques JAUMOTTE, conseiller d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 août 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 43, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' dispose comme suit :

« À partir des profils de certification, le Gouvernement, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16, détermine et soumet à la confirmation du Parlement :

1° le répertoire des options de base groupées, conformément à l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ; ce répertoire reprend l'intitulé des options de base groupées et celui du ou des profils de formation élaboré(s) par le Service francophone des Métiers et des Qualifications au(x)quels le profil de certification adosse ces options de base groupées.

2° [...] ».

Il en résulte que la mise en œuvre de cette habilitation implique un avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

Cet avis n'est pas visé au préambule et n'a pas été transmis à la section de législation.

L'auteur du projet doit veiller à l'accomplissement de cette formalité préalable.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Sous réserve de l'observation formulée sous l'article 1^{er} (point 2) du projet, l'article 43, alinéa 1^{er}, 1°, du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012 'organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire', constitue l'unique fondement juridique du projet examiné ¹.

¹ L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que conformément à cette disposition décrétole, l'arrêté en projet doit être confirmé par décret.

L'alinéa 1^{er} doit être omis et l'alinéa 2 sera complété en ce sens.

2. L'arrêté visé à l'alinéa 4 n'est ni modifié, ni retiré ni abrogé, par le texte en projet.

Par conséquent, il sera soit omis du préambule soit mentionné sous la forme d'un considérant ².

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Sous réserve de ce qui suit au point 2, les 1^o et 2^o doivent constituer les articles 1^{er} et 2 du projet ³.

La même observation vaut pour les paragraphes 1^{er} à 4 de l'article 2 qui doivent chacun faire l'objet d'un article distinct.

Le texte en projet sera numéroté en conséquence.

2. Concernant l'article 1^{er}, 1^o, du projet, la section de législation n'aperçoit pas et l'auteur du projet ne précise pas le fondement juridique qui lui permet de compléter l'article 7^{ter}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 'fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire' ⁴.

À défaut de fondement juridique, l'article 1^{er}, 1^o, du projet doit être omis.

3. Concernant l'article 1^{er}, 2^o, du projet, qui tend à insérer un nouvel article 14^{quater} dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993, le texte en projet prévoit en son paragraphe 4, 1^o, que « les dispositions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 ne sont pas soumises aux règles fixées par les articles 24 et 25 du décret du 29 juillet 1992 [...] ».

Or, il résulte des termes de l'habilitation contenue dans l'article 43, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 24 juillet 1997 que celle-ci doit être mise en œuvre « conformément à l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 [...] ».

L'article 14^{quater}, § 4, 1^o, en projet, doit par conséquent être omis.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 25 et 40.

³ *Ibid.*, recommandation n^o 120.

⁴ Par ailleurs, l'article 7^{ter} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 a été inséré par l'article 71 du décret du 12 juillet 2012.

Article 2

1. Concernant le paragraphe 1^{er}, il y a sans doute lieu de modifier la référence du code « SFMQ 3219 » par la référence du code « CCPQ 3219 ».
2. Le paragraphe 3 sera complété comme suit : « Dans l'annexe II et dans l'annexe III, à la table de transformations des options de base groupées ... (la suite comme au projet) ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY